



Règlement d'initiative



REGLEMENT D'INITIATIVE

Champ d'application

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée
- correspond, dans sa genèse, à l'un des cas décrits au barème de responsabilité.





Procédure d'application

Accord RDR

Il n'y a pas lieu de solliciter l'accord de l'assureur adverse sur l'application de la convention, l'appréciation appartenant à l'assureur direct à ses risques et périls.

Dossier répressif

En cas de règlement d'initiative la consultation du dossier répressif est sans effet, l'appréciation du cas se faisant sur la base des éléments repris sur le constat ou à défaut les versions en possession des assureurs. Par contre, en l'absence de version d'une des parties, le dossier répressif sera levé pour en extraire la seule version manquante.

Thought by Didier Lahaye



REGLEMENT D'INITIATIVE

Procédure d'application

Détermination conventionnelle de la responsabilité

Définitions

Chaussée

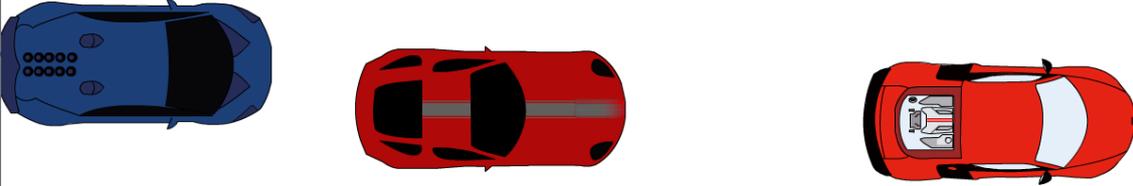
La chaussée est la partie praticable de la voie publique ou privée aménagée pour la circulation des véhicules en général.

Thought by Didier Lahaye





Procédure d'application



File(s) de véhicules

Une file de véhicules est une succession de véhicules (deux ou plus) placés l'un derrière l'autre. Les véhicules se trouvant, même partiellement, dans le prolongement l'un de l'autre sont réputés être dans la même file.

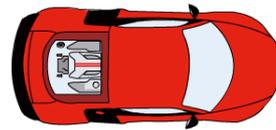
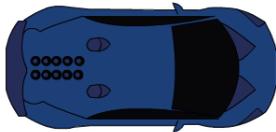
Thought by Didier Lahaye



REGLEMENT

D'INITIATIVE

Procédure d'application



File(s) de véhicules

Par contre, deux véhicules qui circulent dans le même sens mais qui ne se trouvent pas dans le prolongement l'un de l'autre sont réputés circuler sur deux files.

012





Procédure d'application

Détermination conventionnelle de la responsabilité

Définitions

Chaussée

La chaussée est la partie praticable de la voie publique ou privée aménagée pour la circulation des véhicules en général.

File(s) de véhicules

Une file de véhicules est une succession de véhicules (deux ou plus) placés l'un derrière l'autre. Les véhicules se trouvant, même partiellement, dans le prolongement l'un de l'autre sont réputés être dans la même file.

Par contre, deux véhicules qui circulent dans le même sens mais qui ne se trouvent pas dans le prolongement l'un de l'autre sont réputés circuler sur deux files.

Designed by Maxime Lahaye



REGLEMENT D'INITIATIVE

Procédure d'application

Application d'un cas du barème

Si, à partir des éléments concordants et incontestables des documents de base, la genèse de l'accident correspond à l'un des cas décrits au barème, celui-ci est applicable sauf preuve d'une exception.

Éléments à prendre en considération

Il y a lieu de tenir compte d'un ou des éléments ci-après :

- la provenance des véhicules
- la direction des véhicules
- leur position au moment du choc
- la localisation des dégâts.

- la signalisation routière

RDR 2012





Procédure d'application

Plusieurs cas du barème en faveur de la même partie

Nonobstant le principe général de la convention en ce qui concerne la genèse de l'accident, le RDR sera d'application sur la base du barème qui ressort de la version du responsable ou de la genèse raisonnablement la plus plausible.

Partie non adhérente

L'implication d'une partie non adhérente à la convention qui ne supporte aucune responsabilité n'empêche pas l'application d'un cas du barème en faveur de l'autre (des autres) partie(s) non responsable(s) de l'accident.

Designed by Maxime Lahaye

REGLEMENT D'INITIATIVE

Procédure d'application

Règles conventionnelles générales relatives à l'application des différents cas du barème

Présomption de mouvement des véhicules

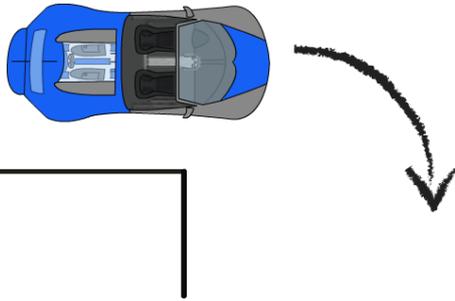
Sauf preuve contraire, tout véhicule est présumé circuler en marche avant.

2





Procédure d'application



Direction des véhicules

Les véhicules sont réputés circuler dans le sens :
-indiqué par une flèche ou

Designed by Maxime Lahaye

REGLEMENT

D'INITIATIVE

Procédure d'application

Règles conventionnelles générales relatives à l'application des différents cas du barème

Présomption de mouvement des véhicules

Sauf preuve contraire, tout véhicule est présumé circuler en marche avant.

Direction des véhicules

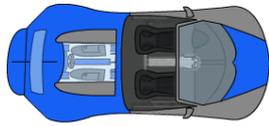
Les véhicules sont réputés circuler dans le sens :

- indiqué par une flèche ou
- qui ressort de la (des) case(s) cochée(s) et de la rubrique « observations » ou de la version de la partie concernée.





Procédure d'application



"... je suis arrêté, je voulais virer à droite..."

Direction des véhicules

-qui ressort de la (des) case(s) cochée(s) et de la rubrique « observations » ou de la version de la partie concernée.

ars 2013



REGLEMENT

D'INITIATIVE

Procédure d'application

Règles conventionnelles générales relatives à l'application des différents cas du barème

Présomption de mouvement des véhicules

Sauf preuve contraire, tout véhicule est présumé circuler en marche avant.

Direction des véhicules

Les véhicules sont réputés circuler dans le sens :

- indiqué par une flèche ou
- qui ressort de la (des) case(s) cochée(s) et de la rubrique « observations » ou de la version de la partie concernée.

Thought by Didier Lahaye





Procédure d'application

Règles conventionnelles générales relatives à l'application des différents cas du barème

Présomption de mouvement des véhicules

Sauf preuve contraire, tout véhicule est présumé circuler en marche avant.

Direction des véhicules

Les véhicules sont réputés circuler dans le sens :

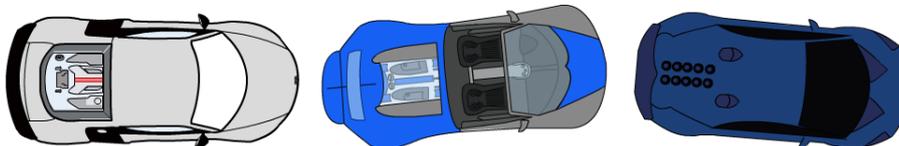
- indiqué par une flèche ou
- qui ressort de la (des) case(s) cochée(s) et de la rubrique « observations » ou de la version de la partie concernée.

RDR 2012



REGLEMENT D'INITIATIVE

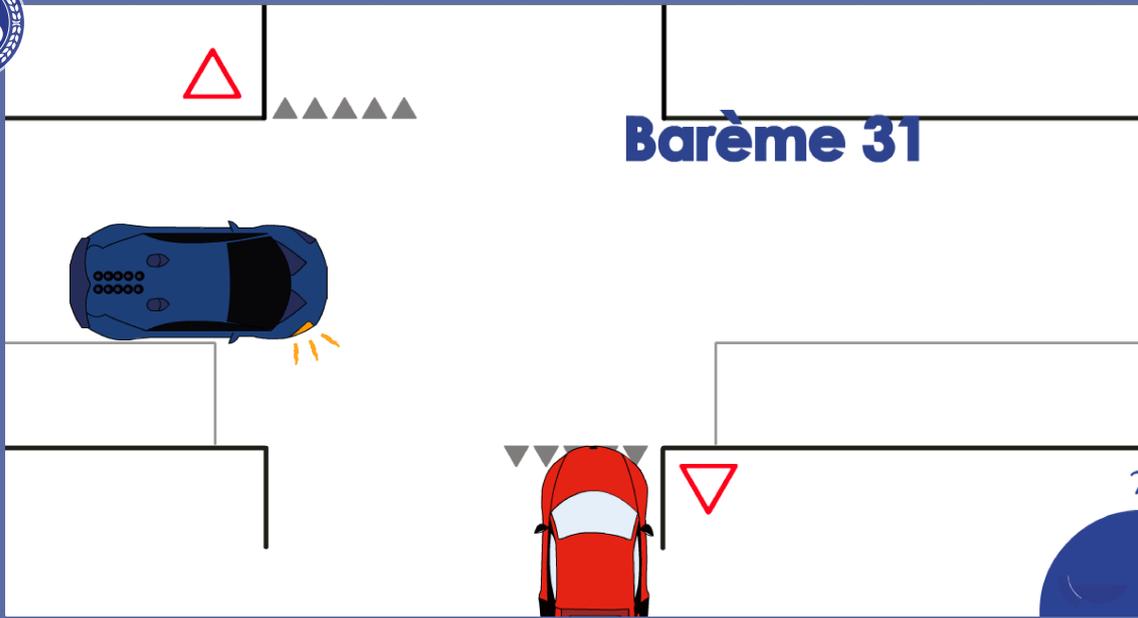
Barème 10



Si, dans une version, l'implication d'un 4ème véhicule est invoquée, même si ce véhicule est resté inconnu ou s'il n'a pas de dégât, les versions ne concordent pas et un règlement d'initiative, sur base du cas 10 du barème, n'est pas possible.

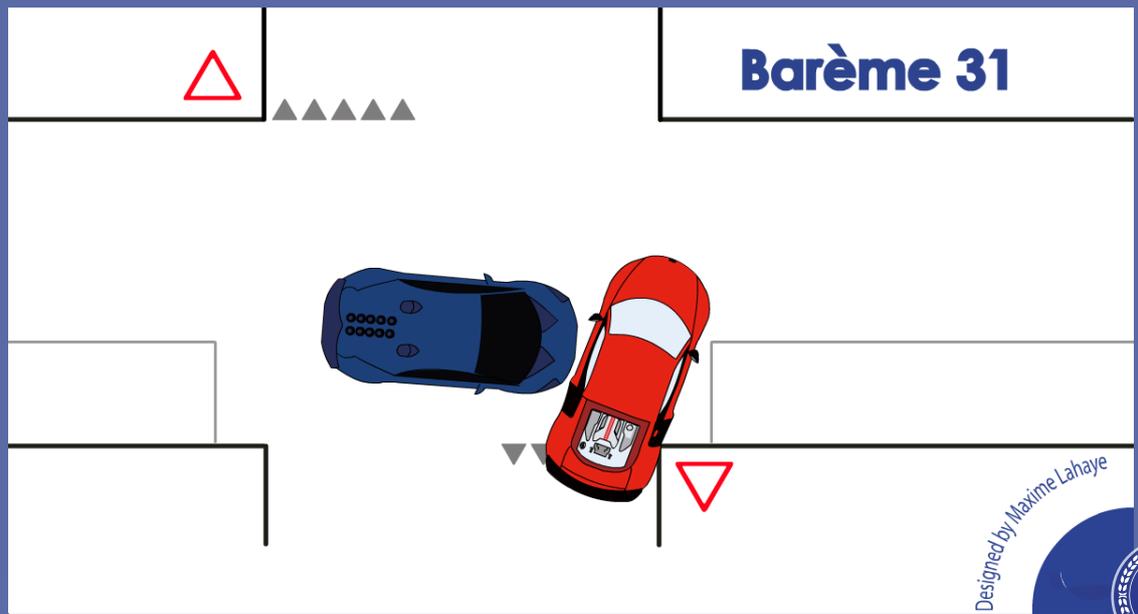
25 mai 2013





REGLEMENT

D'INITIATIVE



Designed by Maxime Lahaye





Barème 51

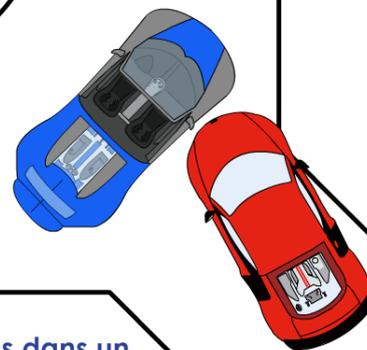
Lorsqu'un accident survient avec un autobus qui quitte son point d'arrêt en agglomération, après avoir indiqué son intention de se remettre en mouvement, le cas 50 du barème n'est pas applicable.



REGLEMENT

D'INITIATIVE

Barème 31



Pour les accidents survenus dans un carrefour à angles droits aménagé en rond-point, un règlement d'initiative n'est pas possible.

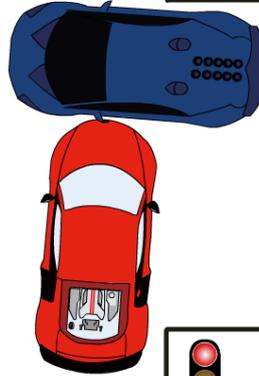




Barème 32



Lorsqu'il est établi que les feux ne fonctionnaient pas régulièrement, un règlement d'initiative n'est pas possible.



REGLEMENT

D'INITIATIVE

Détermination de l'axe médian
L'axe médian de la chaussée est :

a) Principe général :

La ligne blanche continue ou discontinue ou à défaut le milieu de la chaussée.

Barème 21

b) Cas particuliers :

1. Le milieu de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement lorsqu'il n'y a pas de ligne blanche.

Plusieurs situations :

-véhicule(s) en stationnement ou à l'arrêt, quelle que soit sa (leur) longueur, le long de l'un ou des deux bords de la chaussée :

-un seul véhicule : l'axe médian n'est pas déplacé et se situe au milieu fictif de la largeur totale de la chaussée

-deux véhicules ou plus : l'axe médian est déplacé et se situe au milieu de la partie de la chaussée restant disponible. L'axe médian n'est pas déplacé lorsque la file de véhicules en stationnement est interrompue et que l'espace libre représenté correspond à au moins deux véhicules.

-autres types d'obstacles fixes le long de l'un ou des deux bords de la chaussée :

ces obstacles (travaux, container, ...) déplacent l'axe médian à condition qu'ils occupent l'espace d'au moins deux véhicules.

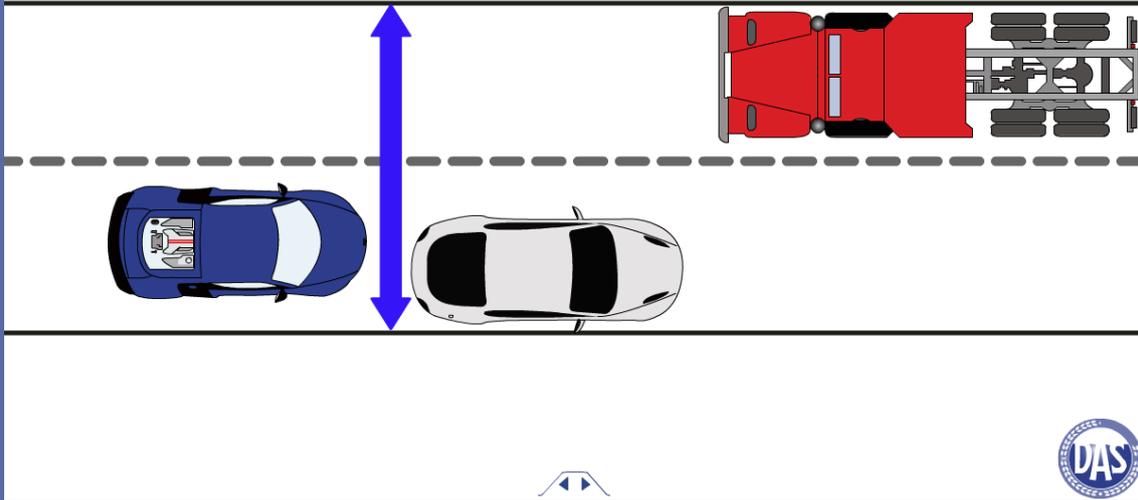
-zone d'emplacements de stationnement matérialisée au sol, même si ces emplacements sont inoccupés :

l'axe médian est déplacé et se situe au milieu de la partie de la chaussée restant disponible.





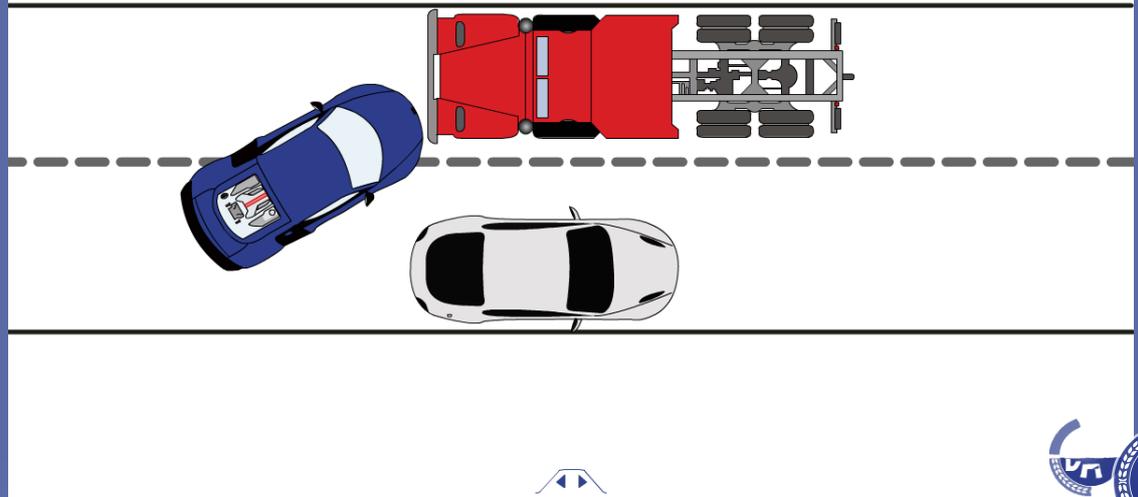
Barème 21



REGLEMENT

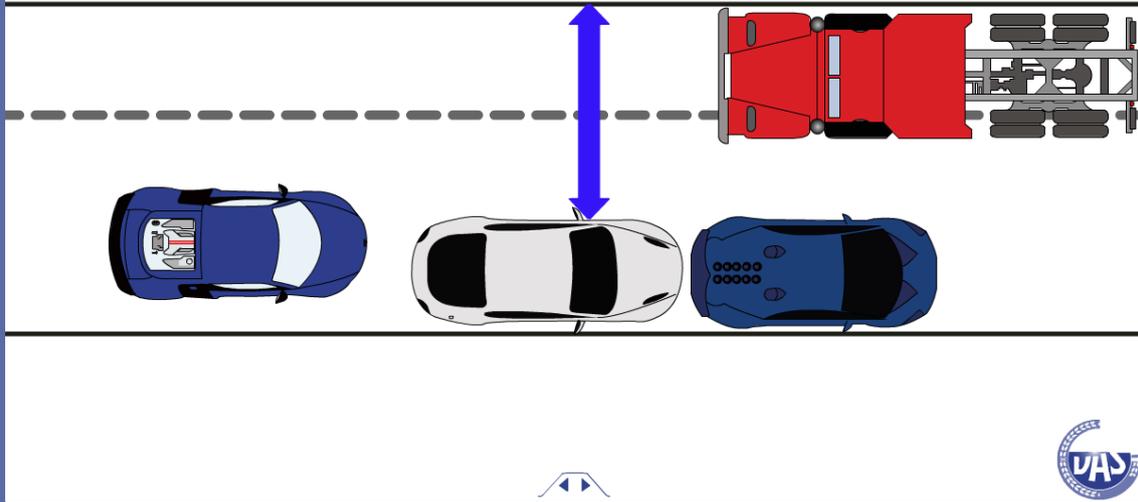
D'INITIATIVE

Barème 21





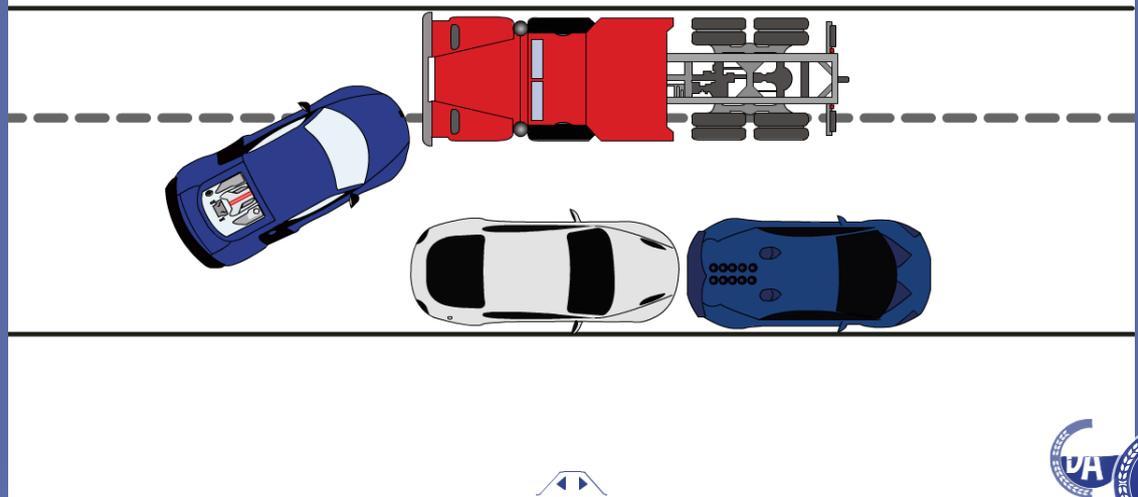
Barème 21



REGLEMENT

D'INITIATIVE

Barème 21





Article 15.2 du code la route:

Barème 21

"En cas de coisement, le conducteur doit laisser libre une distance latérale suffisante et au besoin serrer à droite. Le conducteur dont la progression est entravée par un obstacle ou la présence d'autres usagers, doit ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser les usagers qui viennent en sens inverse".

Il résulte de cet article que, d'une part, lorsque des véhicules en stationnement rétrécissent la largeur d'une chaussée, le conducteur qui circule du côté non-obstrué par ces véhicules jouit de la priorité sur le conducteur venant en sens inverse et que, d'autre part, le conducteur qui rencontre un obstacle doit ralentir ou s'arrêter. (Bruxelles 25 septembre 1985, Dr. circ. 1985, N° 85/141)

L'obligation de ralentir et au besoin de s'arrêter pour céder le passage au usagers circulant en sens inverse, qu'impose l'art. 15.2, al. 2 de code de la route aux conducteurs dont la progression est entravée par un obstacle ou la présence d'autres usagers, subsiste, même si d'un point de vue théorique, l'espace pour se croiser est suffisant (Corr. Liège (9e ch.) 8 octobre 2004, R.G.A.R. 2006, n° 14136)



REGLEMENT

D'INITIATIVE



MERCI !

Thought by Didier Lahaye

Designed by Maxime Lahaye

